

Coronavirus (COVID-19) : aménagement du Fonds de solidarité pour les discothèques

Nouveauté à compter du 16 août 2020. A compter de l'aide attribuée au titre du mois de juin 2020, il est précisé que les entreprises relevant du secteur 1, dont l'activité principale est exercée dans un établissement recevant du public de type salle de danse (classé « P », selon la réglementation en vigueur) et auquel appartiennent les discothèques, sont éligibles au Fonds de solidarité sous réserve du seul respect des conditions suivantes.

Aide initiale : conditions à remplir. A compter de l'aide attribuée au titre du mois de juin 2020, les discothèques peuvent prétendre au versement de l'aide initiale du Fonds de solidarité au titre de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin et 31 décembre 2020 (à compter du 30 novembre 2020), dès lors qu'elles remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes :

- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période mensuelle considérée ;
- les exploitants individuels ou les dirigeants majoritaires des sociétés concernées ne sont pas titulaires, au 1^{er} jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet, et n'ont pas bénéficié, au titre de cette même période, de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 € ; ce montant est désormais augmenté à 3 000 € en Guyane et à Mayotte ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020 à compter du 30 novembre 2020 (contre le 10 mars 2020 précédemment).

Bon à noter. Les discothèques n'ont donc pas à respecter les conditions liées à l'effectif salarié, au montant maximal de chiffre d'affaires (CA) ou de bénéfice imposable qui s'appliquent en principe à toute entreprise qui demande à bénéficier de l'aide initiale du Fonds de solidarité.

Concernant le contrôle des entreprises. En principe, les entreprises éligibles au Fonds de solidarité sont celles qui ne sont pas contrôlées par une société commerciale.

Pour mémoire. Pour mémoire, une société commerciale est réputée « contrôler » une autre société :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et qu'elle dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Pour les discothèques. Il est désormais prévu que cette condition liée au contrôle de la société ne soit applicable aux discothèques.

Montant de l'aide. Le montant de l'aide initiale versée aux discothèques est variable :

- il est de 1 500 € (ce montant est désormais augmenté à 3 000 € en Guyane et à Mayotte) si la perte de CA de l'entreprise est supérieure ou égale à 1 500 € ;
- il est du montant de la perte du CA si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

A noter. Notez que pour les exploitants individuels ou les dirigeants majoritaires des sociétés qui ont perçu ou doivent percevoir une ou plusieurs pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée, le montant cumulé de l'aide, des

pensions de retraite et des IJ perçues ou à percevoir au titre de cette période ne peut excéder 1 500 €.

Précision pour Guyane et Mayotte. Depuis le 30 novembre 2020, il est précisé que le seuil augmenté à 3 000 € pour Guyane et Mayotte ne s'applique que pour la période allant jusqu'au 31 octobre 2020.

Calcul de la perte de CA. Le calcul de la perte de CA s'effectue en comparant le CA réalisé au cours de la période mensuelle considérée et :

- le CA réalisé durant la même période l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 ;
- ou le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février et le 29 février 2020 ;
- ou le CA réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020.

Demande de l'aide. L'aide doit être demandée par voie dématérialisée dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.

Formulaire de demande. Le formulaire de demande d'aide pour le mois d'octobre 2020 sera mis en ligne le 20 novembre 2020 dans l'Espace particulier sur le site impots.gouv.fr.

Justificatifs à joindre à la demande. Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne, ce qui concerne notamment les entreprises placées en redressement judiciaire ; cette condition a évolué au 2 octobre 2020 (voir ci-dessous) ;
- une estimation du montant de la perte de CA ;
- l'indication du montant des pensions de retraite et/ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée par les personnes physiques ou par les dirigeants majoritaires de sociétés, s'il y a lieu ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Entreprises en difficulté : du nouveau. Les entreprises concernées par cette mesure viennent d'être précisément identifiées. Il s'agit ainsi :

- des « petites entreprises », au sens de la réglementation européenne, soit celles qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires (CA) annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€, qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (comme la procédure de redressement judiciaire) ou qui remplissent les conditions pour y être soumise ;
- des « moyennes entreprises » au sens de la réglementation européenne, soit celles qui occupent moins de 250 personnes et dont le CA annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€, qui sont considérées « en difficulté » au sens de la réglementation européenne, ce qui couvre notamment, outre la situation décrite pour les petites entreprises, le cas où la société est à responsabilité limitée et que la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;
- des « grandes entreprises », au sens de la réglementation européenne, soit celles qui ne remplissent pas les critères précédents, et qui se trouvent également en « difficulté » au regard de la réglementation européenne.

Initialement... Jusqu'à présent, les discothèques candidates à l'aide initiale et complémentaire du Fonds devaient joindre à leur demande une déclaration indiquant si elles étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Et aujourd'hui ? Désormais, il est prévu que la discothèque joigne à sa demande d'aide une déclaration indiquant si elle était, à cette même date, une petite, moyenne, ou grande entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Aide complémentaire : rappel. L'aide complémentaire versée par le Fonds de solidarité a pour objet de soutenir la trésorerie des entreprises les plus durement touchées par la crise. Ses modalités d'octroi viennent de faire l'objet d'adaptations propres aux discothèques.

Distinction à faire. Il convient par conséquent de distinguer l'aide complémentaire :

- perçue par les discothèques avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, soit avant le 16 août 2020, dans les conditions de droit commun (que nous dénommerons « aide complémentaire n° 1 ») ;
- perçue par les discothèques à partir du 16 août 2020 en raison des nouvelles dispositions spéciales qui leur sont propres (que nous appellerons « aide complémentaire n° 2 »).

Conditions pour l'aide complémentaire n° 2. Les discothèques sont éligibles au versement de l'aide complémentaire n° 2 du Fonds de solidarité sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié de l'aide initiale versée par le Fonds de solidarité au titre des mois de mars à août 2020 ; cette condition a évolué au 2 octobre 2020 (voir ci-dessous) ;
- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020, et ont un CA supérieur ou égal à 8 000 € lors du dernier exercice clos ; pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 € ; pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le CA réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 € ;
- elles présentent un solde négatif entre d'une part, leur actif disponible, et d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours auxquelles s'ajoute le montant de leurs charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels) restant à régler au titre des mois de mars à août 2020 (nous dénommerons ce solde « actif/passif ») ; notez que pour le calcul de ce solde, certaines cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur (comme celles dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, etc.) dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020 ne sont pas déduites de l'actif disponible, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires ; il en est de même des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants au titre des mois de mars à août 2020 ; attention, cette condition est supprimée à compter du 2 octobre 2020

Concernant l'obtention de l'aide initiale. Une condition alternative est désormais prévue : les discothèques candidates à l'aide complémentaire peuvent ne pas avoir bénéficié de l'aide initiale du Fonds à la condition de remplir, au titre du mois d'août 2020, les critères suivants :

- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
- elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020.

A noter. Il faut souligner que l'accès au volet 2 du Fonds de solidarité est donc désormais ouvert aux entrepreneurs individuels, ainsi qu'aux sociétés dont les dirigeants majoritaires ne sont pas titulaires, au 1^{er} jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de

sécurité sociale pour un montant supérieur à 1 500 € (3 000 € en Guyane et à Mayotte), ce qui n'était jusqu'à présent pas le cas.

Montant de l'aide complémentaire n° 2. Le montant de l'aide complémentaire n° 2 versée aux discothèques s'élève à :

- 2 000 € pour les entreprises dont le solde « actif/passif » est inférieur à 2 000 € ;
- au montant du solde « actif/passif », dans les autres cas.

Plafond de l'aide complémentaire n° 2. L'aide complémentaire n° 2 peut être demandée au titre de chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2020, dans la limite d'un plafond de 15 000 € par mois : elle revêt donc un caractère mensuel pour les entreprises qui y sont éligibles.

A noter. Si l'entreprise a déjà perçu une aide complémentaire du Fonds de solidarité dans les conditions de droit commun (aide complémentaire n° 1), le montant de celle-ci doit être déduit du montant de la première aide complémentaire n° 2 qu'elle perçoit.

Plafond global. Le montant total des aides complémentaires n° 2 attribuées à une même entreprise ne peut excéder 45 000 €.

Du nouveau au 2 octobre 2020. Désormais, le montant de l'aide complémentaire s'élève :

- à 2 000 € ;
- ou, dans la limite de 45 000 €, à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les 30 jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

A noter. Notez qu'il est précisé que ne sont pas incluses dans cette somme certaines cotisations et contributions sociales (comme celles dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, etc.) dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires. Pour les travailleurs indépendants, cette somme ne comprend pas les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020.

Mais aussi. Il est en outre prévu qu'une seule aide complémentaire calculée selon les nouvelles modalités peut être attribuée par entreprise.

Bon à savoir. Les entreprises qui ont déjà perçu une aide complémentaire selon les anciennes modalités de calcul peuvent prétendre à un versement supplémentaire d'aide complémentaire, égal à la différence entre le montant dû au titre des nouvelles modalités de calcul de l'aide et celui déjà obtenu, si cette différence est positive.

Entrée en vigueur. Ces dispositions sont applicables aux îles Wallis et Futuna, et entrent en vigueur le 2 octobre 2020.

Demande de l'aide complémentaire. La demande d'aide complémentaire n° 2 doit être faite par voie dématérialisée, au plus tard le 30 novembre 2020, auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna.

Justificatifs à joindre. Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au sens de la réglementation européenne ; cette condition a évolué au 2 octobre 2020 (voir ci-dessous) ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours ;
- une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public de type salle de danse (classé « P », selon la classification établie par la Loi) qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et relevant du secteur S1 regroupant les activités particulièrement touchées par la crise.

Entreprises en difficulté : du nouveau. Le 2 octobre 2020, ces entreprises concernées par cette mesure viennent d'être précisément identifiées. Il s'agit ainsi :

- des « petites entreprises », au sens de la réglementation européenne, soit celles qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires (CA) annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€, qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (comme la procédure de redressement judiciaire) ou qui remplissent les conditions pour y être soumise ;
- des « moyennes entreprises » au sens de la réglementation européenne, soit celles qui occupent moins de 250 personnes et dont le CA annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€, qui sont considérées « en difficulté » au sens de la réglementation européenne, ce qui couvre notamment, outre la situation décrite pour les petites entreprises, le cas où la société est à responsabilité limitée et que la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;
- des « grandes entreprises », au sens de la réglementation européenne, soit celles qui ne remplissent pas les critères précédents, et qui se trouvent également en « difficulté » au regard de la réglementation européenne.

Initialement... Jusqu'à présent, les discothèques candidates à l'aide initiale et complémentaire du Fonds devaient joindre à leur demande une déclaration indiquant si elles étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Et aujourd'hui ? Désormais, il est prévu que la discothèque joigne à sa demande d'aide une déclaration indiquant si elle était, à cette même date, une petite, moyenne, ou grande entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Versement complémentaire. Notez que dans le cas où l'entreprise souhaite que l'aide n° 1 qui lui a été versée (dans les conditions de droit commun) soit complétée en vertu des nouvelles conditions applicables à l'aide complémentaire n° 2, sa demande doit seulement être accompagnée d'une description de son activité et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public de type salle de danse classé « P », qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui relève du secteur S1.

Du nouveau en perspective ! Pour prendre en compte la situation des discothèques, qui demeurent toujours fermées à l'heure où nous écrivons, le Gouvernement vient d'annoncer de nouveaux aménagements du versement de l'aide complémentaire du Fonds de solidarité en leur faveur.

En détails. Initialement versée au titre des périodes mensuelles comprises entre le 1^{er} juin et le 31 août 2020, l'aide complémentaire octroyée aux discothèques, dont le montant mensuel peut atteindre 15 000 €, pourra être prochainement versée pour chaque période mensuelle jusqu'à la fin de l'année 2020.

Droit de communication et échanges de données. L'octroi de l'aide complémentaire n° 2 donne lieu à des échanges de données entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement de cette aide, afin que ceux-ci puissent instruire les demandes d'aides et octroyer celles-ci. Cet échange de données doit être effectué dans le respect du secret fiscal.

Entrée en vigueur. L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 16 août 2020.

Une nouvelle aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020. Il est prévu que les discothèques peuvent désormais prétendre au bénéfice d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide initiale versée par le Fonds de solidarité ;
- ou elles ont, au titre de la période mensuelle considérée, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020.

A noter. Point important donc, pour les aides complémentaires versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre 2020, les discothèques sont éligibles au Fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Montant de l'aide complémentaire. Le montant de l'aide complémentaire s'élève, dans la limite de 45 000 €, à la somme des charges fixes de l'entreprise au titre de la période considérée, à savoir :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété ;
- les charges d'entretien et de réparations ;
- les primes d'assurance.

Du nouveau à compter du 2 janvier 2021. Il est désormais prévu que sont ajoutés à la liste les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'experts-comptables.

A noter. Attention, ne sont pas comprises dans ces charges fixes celles qui ont déjà été intégrées dans une demande d'aide complémentaire précédente.

Une seule aide par entreprise. Enfin, notez que ces nouvelles modalités d'octroi d'une aide complémentaire ne peuvent donner lieu au versement que d'une seule aide par entreprise.

Un complément d'aide ? A compter du 30 janvier 2021, il est prévu que les entreprises qui n'ont pu bénéficier des dispositions applicables ajoutant parmi les charges fixes éligibles les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que les honoraires d'expert-comptable peuvent demander un versement complémentaire de l'aide, égal à la différence entre le montant dû et le montant versé au vu des nouvelles dispositions en vigueur au 2 janvier 2021.

Demande de l'aide. La demande d'aide doit être faite auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, et au plus tard le 31 janvier 2021.

Délai allongé ? Ce délai est désormais allongé au 28 février 2021 (contre le 31 janvier précédemment).

Justificatifs à joindre. Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions nécessaires et l'exactitude des informations déclarées ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était, au 31 décembre 2019, une petite, moyenne ou grande entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée de la description des charges fixes dues au titre de la période considérée ;
- une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type « P » salles de danse (soit une discothèque) faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et dont le secteur d'activité fait partie de celles regroupées dans le secteur « S1 », identifiées comme principalement impactées par la crise sanitaire.

A noter. Notez enfin que des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction des demandes d'aides.

Entrée en vigueur. L'ensemble de ces dispositions sont applicables à compter du 30 novembre 2020. Elles s'appliquent aux îles Wallis et Futuna.